

ASSEMBLÉE NATIONALE
26 février 2024

NATIONALISATION DU GROUPE EDF - (N° 2201)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par
M. Lacresse et M. Amiel

ARTICLE 3 BIS

Rétablir le *b* de l’alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« *b*) Le 2° est complété par les mots : « ainsi qu’aux collectivités et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont effectué dans les deux ans qui précèdent un effort de réduction de 25 % de la consommation au point de livraison, selon et dans des conditions déterminées par décret après avis de la Commission de régulation de l’énergie et dans le cadre d’un schéma défini à ce sujet par un syndicat départemental d’électricité » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre dans des conditions particulières, le bénéfice des tarifs réglementés de vente d’électricité (TRVe) à l’ensemble des collectivités et EPCI qui ont effectué dans les deux ans qui précèdent un effort de réduction de 25% de la consommation au point de livraison, afin de créer un champ tarifaire spécifique pour les communes, parallèle à l’inclusion éventuelle des très petites et petites entreprises.